

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(c), (d) and (d.1) of the Act.

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que la ministre chargée de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« Loi ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)c), d) et d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached COVID-19 Prevention Orders, as authorized under the Act.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures de prévention de la COVID-19 qui suivent, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

May 12, 2021
12 mai 2021

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^r Brent Roussin

COVID-19 PREVENTION ORDERS

Gatherings at private residences

ORDER 1

1(1) Except as otherwise provided by this Order, a person who resides in a private residence must not permit a person who does not normally reside in that residence to enter or remain in the residence.

1(2) Subsection (1) does not prevent a person from attending at the private residence of another person for any of the following purposes:

- (a) to provide health care, personal care or housekeeping services;
- (b) for a visit between a child and a parent or guardian who does not normally reside with that child;
- (c) to receive or provide child care;
- (d) to provide tutoring or other educational instruction;
- (e) to perform construction, renovations, repairs or maintenance;
- (f) to deliver items;
- (g) to provide real estate or legal services;
- (h) in the case of rented premises, for any purpose for which a landlord may enter those premises under *The Residential Tenancies Act*;
- (i) to respond to an emergency;
- (j) for the purpose of moving a person into or out of the residence.

ORDRES DE PRÉVENTION DE LA COVID-19

Rassemblements dans les résidences privées

ORDRE N° 1

1(1) Sauf dans la mesure où le présent ordre le permet, il est interdit aux personnes qui habitent dans une résidence privée de permettre à des personnes qui n'y habitent pas normalement d'y entrer ou d'y rester.

1(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne de se trouver dans une résidence privée pour une des raisons suivantes :

- a) fournir des soins de santé, des soins personnels ou des services d'entretien ménager;
- b) rendre visite à un enfant dont elle est un parent ou pour lequel elle agit à titre de tuteur et avec lequel elle n'habite habituellement pas;
- c) obtenir ou fournir des services de garde d'enfants;
- d) faire du tutorat ou enseigner;
- e) exécuter des travaux de construction, de rénovation, de réparation ou d'entretien;
- f) livrer des articles;
- g) fournir des services immobiliers ou juridiques;
- h) à titre de locateur, entrer dans des locaux loués pour un des motifs permis par la *Loi sur la location à usage d'habitation*;
- i) intervenir en cas d'urgence;
- j) effectuer un déménagement pour une personne qui quitte la résidence ou y emménage.

1(3) If a person operates a business that is permitted to open under these Orders at their private residence, other persons may attend at the person's residence for purposes related to the operation of that business.

1(4) A person who resides on their own may have one other person with whom they regularly interact attend at their private residence and they may also attend at that person's private residence.

1(5) A person who is obtaining technical training at a university or college and who does not normally reside in the community where the university or college is located may, on a temporary basis, reside at the private residence of another person in the community where the university or college is located while receiving technical training.

1(6) All outdoor gatherings on the property on which a private residence is located are prohibited.

Other gatherings

ORDER 2

2(1) Except as otherwise permitted by these Orders,

(a) all indoor gatherings on private property are prohibited;

(b) all outdoor gatherings on private property are prohibited; and

(c) all persons are prohibited from assembling in a gathering of more than 5 persons at an outdoor public place.

2(2) Up to 10 persons, other than the officiant and a photographer or videographer, may attend a wedding or funeral if the operator of the premises where the wedding or funeral takes place implements measures to ensure that all persons attending are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons at the wedding or funeral.

1(3) Quiconque exploite, dans sa résidence privée, une entreprise dont l'ouverture est autorisée en vertu des présents ordres peut autoriser d'autres personnes à s'y trouver à des fins liées à l'exploitation de l'entreprise.

1(4) Il est permis aux personnes qui habitent seules de recevoir dans leur résidence privée une personne avec laquelle elles ont des interactions régulières et de lui rendre visite dans sa résidence privée.

1(5) La personne qui suit une formation technique dans une université ou un collège situés dans une autre collectivité que celle où elle habite normalement peut, de façon temporaire et seulement pendant la durée de la formation, habiter dans la résidence privée d'une personne habitant dans cette collectivité.

1(6) Les rassemblements extérieurs tenus sur la propriété d'une résidence privée sont interdits.

Autres rassemblements

ORDRE N° 2

2(1) Sauf dans la mesure où les présents ordres le permettent :

a) les rassemblements intérieurs tenus sur des propriétés privées sont interdits;

b) les rassemblements extérieurs tenus sur des propriétés privées sont interdits;

c) il est interdit de participer à un rassemblement de plus de cinq personnes dans les lieux publics extérieurs.

2(2) Il est permis à au plus 10 personnes, hormis l'officiant et un photographe ou vidéographe, d'assister à un mariage ou à des funérailles si l'exploitant du lieu de rassemblement met en place des mesures pour que les personnes qui y assistent puissent raisonnablement maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

2(3) This Order does not apply to an organized outdoor gathering or event which persons attend in a motor vehicle if all persons remain in their motor vehicle or stay immediately outside their vehicle in a manner that ensures that they are able to maintain a separation of at least two metres from other persons attending the gathering or event who arrived in another vehicle.

2(4) This Order does not apply to any gathering where persons receive training respecting first aid, emergency response measures or workplace safety and health protocols.

2(5) This Order does not apply to a facility where health care or social services are provided or any part of a facility that is used by a public or private school for instructional purposes.

2(6) For certainty, the prohibitions set out in subsection (1) do not apply in a business or facility if the operator of the business or facility has implemented the applicable public health protection measures set out in these Orders.

ORDER 3

3(1) The operator of a business or facility must not rent, reserve or allow the business or facility to be used for a gathering or event that would contravene Order 2.

3(2) For certainty, if a restaurant, hotel, banquet hall, convention centre or other business or facility is used for a gathering or event, its operator must ensure that the gathering or event is conducted in a manner that does not contravene Order 2.

2(3) Le présent ordre ne s'applique pas aux rassemblements ou événements extérieurs organisés dont les participants sont à bord d'un véhicule automobile, pour autant que ceux-ci demeurent à bord ou à proximité immédiate de leur véhicule de manière à ce qu'ils puissent maintenir une distance d'au moins deux mètres entre eux et les autres participants qui sont venus à bord d'un autre véhicule.

2(4) Le présent ordre ne s'applique pas aux rassemblements où des personnes reçoivent une formation qui concerne les premiers soins, les mesures d'intervention d'urgence ou les protocoles de santé et de sécurité au travail.

2(5) Le présent ordre ne s'applique pas aux installations où sont fournis des soins de santé ou des services sociaux ou à toute partie d'une installation qu'une école publique ou privée utilise pour l'enseignement.

2(6) Il demeure entendu que les interdictions prévues au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à une entreprise ou à une installation dont l'exploitant a mis en place les mesures applicables de protection de la santé publique qui sont prévues aux présents ordres.

ORDRE N° 3

3(1) L'exploitant d'une entreprise ou d'une installation ne peut permettre son utilisation, notamment au moyen d'une location ou d'une réservation, en vue d'un rassemblement ou d'un événement qui contreviendrait à l'ordre n° 2.

3(2) Il demeure entendu que l'exploitant d'un restaurant, d'un hôtel, d'une salle de réception, d'un palais des congrès ou d'une autre entreprise ou installation accueillant un rassemblement ou un événement veille à ce qu'il se déroule en conformité avec l'ordre n° 2.

ORDER 4

4(1) Subject to subsection (2), the operator of a business or facility listed in the Schedule must ensure that the business or facility or the portion of the business or facility specified in the Schedule is closed while these Orders are in effect.

4(2) A business or facility listed in the Schedule may open for the sole purpose of recording a show or performance for distribution to the public if the only persons permitted at the performance are the persons involved in the performance and technical staff recording or broadcasting the performance.

4(3) The operator of a business or facility that is required to be closed under these Orders must ensure that no members of the public enter the business or facility while these Orders are in effect, except as permitted under these Orders. Temporary access to a closed business or facility is authorized for any of the following purposes:

- (a) performing work at the business or facility in order to comply with any applicable law;
- (b) allowing for inspections, maintenance and repairs to be carried out at the business or facility;
- (c) allowing for security services to be provided at the business or facility;
- (d) attending the business or facility to deal with critical matters relating to its closure.

4(4) Despite subsections (1) and (3), a business or facility that is required to be closed under these Orders may continue to provide goods or services online, by telephone or other remote means. Employees of the business or facility and contractors may attend at the business or facility to facilitate these activities.

ORDRE N° 4

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'une entreprise ou installation visée à l'annexe veille à ce qu'elle — ou toute partie précisée à l'annexe — demeure fermée tant que les présents ordres sont en vigueur.

4(2) Les entreprises et installations énumérées à l'annexe peuvent ouvrir pour enregistrer des spectacles ou des prestations à des fins de diffusion au public, et ce, uniquement si les seules personnes autorisées à être présentes sont celles qui y participent ainsi que le personnel technique qui les enregistre ou les diffuse.

4(3) L'exploitant d'une entreprise ou installation devant demeurer fermée en application des présents ordres veille à ce que le public n'y ait pas accès tant qu'ils sont en vigueur, sauf dans la mesure permise par ceux-ci. L'accès temporaire à une entreprise ou installation fermée est toutefois autorisé aux fins suivantes :

- a) y exécuter des tâches aux fins de conformité à toute règle de droit applicable;
- b) y permettre l'exécution de travaux d'inspection, d'entretien ou de réparation;
- c) y permettre la prestation de services de sécurité;
- d) y traiter de questions essentielles liées à sa fermeture.

4(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), les entreprises et installations devant demeurer fermées en application des présents ordres peuvent continuer à fournir des biens et services en ligne, par téléphone ou par d'autres moyens à distance et leurs employés ainsi que des entrepreneurs peuvent y accéder à cette fin.

4(5) A business or a facility that is not listed in the Schedule or whose ability to open is not otherwise specifically addressed in these Orders may open. If members of the public are permitted to attend the business or facility, the operator must implement measures to ensure that members of the public attending the business or facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

ORDER 5

5(1) A retail business may open if the operator of the business

(a) limits the number of members of the public at the business the lesser of

(i) 10% of the usual capacity of the premises or 1 person if the usual capacity of the premises is less than 10 persons, or

(ii) 100 persons; and

(b) implements measures to ensure that members of the public at the business are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

5(2) A shopping centre or mall may open to enable public access to businesses that are permitted to open under these Orders if the operator of the shopping centre or mall

(a) limits the number of members of the public at the shopping centre or mall to 10% of the usual capacity of the premises; and

(b) implements measures to ensure that members of the public at the shopping centre or mall are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

4(5) Les entreprises et installations qui ne sont pas énumérées à l'annexe ou dont l'ouverture n'est pas prévue par les présents ordres peuvent ouvrir. Si des membres du public sont autorisés à s'y trouver, l'exploitant met en place des mesures pour qu'ils puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

ORDRE N° 5

5(1) Les établissements de commerce de détail peuvent ouvrir si leur exploitant respecte les conditions suivantes :

a) il limite l'accès du public :

(i) soit à 10 % de la capacité normale des lieux ou à une personne si la capacité normale des lieux est de moins de 10 personnes,

(i) soit à 100 personnes, si cette valeur est moins élevée;

b) il met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui fréquentent l'établissement puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

5(2) Les centres commerciaux peuvent ouvrir pour permettre au public d'accéder aux entreprises qui sont autorisées à ouvrir en vertu des présents ordres, mais les exploitants d'un tel centre sont tenus :

a) de limiter l'accès du public à 10 % de la capacité normale des lieux;

b) de mettre en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui fréquentent le centre commercial puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

5(3) Operators of retail businesses and shopping centres and malls must

(a) establish a system to ensure compliance with the applicable capacity limits set out in clause (1)(a) or (2)(a); and

(b) on request from a person authorized to enforce these Orders, provide proof that the capacity limits have not been exceeded at the time the request is made.

5(4) Restaurants in a food court in a shopping centre or mall may open for delivery or takeout sales only.

5(5) The operator of the shopping centre or mall must ensure that the seating area of a food court in the shopping centre or mall is closed to members of the public.

Restaurants

ORDER 6

6(1) A restaurant that is not subject to Order 7 must not serve food to customers for consumption in the premises or on any associated patio or outdoor area while these Orders are in effect.

6(2) This Order does not impose any restrictions on the sale of food for delivery or takeout from a restaurant.

5(3) L'exploitant d'un établissement de commerce de détail ou d'un centre commercial :

a) établit un système pour veiller au respect de la capacité maximale applicable prévue à l'alinéa (1)a) ou (2)a);

b) fournit, à toute personne autorisée à faire appliquer les présents ordres qui en fait la demande, une preuve attestant que la capacité maximale est respectée au moment où la demande est présentée.

5(4) Les restaurants situés dans une aire de restauration d'un centre commercial peuvent ouvrir, mais uniquement pour la livraison ou les ventes à emporter.

5(5) L'exploitant du centre commercial veille à ce que les sièges des aires de restauration qui s'y trouvent soient inaccessibles au public.

Restaurants

ORDRE N° 6

6(1) Les restaurants qui ne sont pas visés à l'ordre n° 7 ne peuvent servir de nourriture au public en vue d'une consommation sur les lieux ou dans une section extérieure connexe, notamment une terrasse, tant que les présents ordres sont en vigueur.

6(2) Le présent ordre n'a pas pour effet d'imposer des restrictions sur la vente de nourriture à livrer ou à emporter depuis un restaurant.

Licensed premises

ORDER 7

7(1) Subject to subsections (2) to (5), all premises that are the subject of a liquor service licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* must be closed while these Orders are in effect.

7(2) Food may be sold for delivery or takeout from licensed premises while these Orders are in effect. Members of the public may enter the licensed premises for the sole purpose of picking up their orders. Liquor must not be served in the licensed premises during this period.

7(3) Beer, wine, cider and coolers may be sold with food that is purchased for delivery or takeout as permitted under section 24.1 of *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

7(4) The operator of a golf course that is the subject of a liquor service licence may serve liquor to persons while they are playing golf for consumption on the golf course.

7(5) If licensed premises are located within retail premises or other multi-use premises, this Order does not prevent members of the public from being present in the licensed premises, provided that food and liquor are not served for consumption in the licensed premises.

Transportation

ORDER 8

8 Municipal public transportation services, taxis, limousines and other vehicles for hire may operate if measures have been implemented to ensure that all passengers are able to maintain a reasonable separation from other persons in the vehicle.

Locaux visés par une licence

ORDRE N° 7

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), les locaux visés par une licence de service de boissons alcoolisées délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

7(2) Il est permis de vendre de la nourriture à livrer ou à emporter depuis des locaux visés par une licence pendant que les présents ordres sont en vigueur, mais le public ne peut y entrer que pour aller y chercher une commande. Il est interdit d'y servir des boissons alcoolisées pendant cette période.

7(3) La vente de bière, de vin, de cidre et de panachés y est permise, mais uniquement si elle coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter et dans la mesure permise par l'article 24.1 de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

7(4) L'exploitant d'un terrain de golf visé par une licence de boissons alcoolisées peut servir de telles boissons à ses clients pendant qu'ils jouent au golf, en vue d'une consommation sur les lieux.

7(5) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher le public d'accéder aux locaux visés par une licence qui sont situés dans un lieu à usage multiple ou dans lequel s'effectue du commerce de détail, pour autant qu'aucune nourriture ni boisson ne soient servies en vue de leur consommation dans les locaux.

Transport

ORDRE N° 8

8 L'exploitation des services municipaux de transport en commun, des taxis, des limousines et d'autres véhicules avec chauffeur est permise si des mesures ont été mises en place pour que les occupants puissent maintenir entre eux une distance raisonnable.

ORDER 9

9(1) Universities, colleges and private vocational institutions and other businesses that provide group training or instruction may open and may provide online and remote instruction. They may also provide in-person instruction if occupancy in all classrooms and other areas of instruction is restricted to 50% of the usual capacity and the total number of students in any classroom or other area of instruction does not exceed 25. Where reasonably possible, measures must be implemented to ensure that there is a two-metre separation between all persons in the classroom or other area of instruction.

9(2) Measures must be implemented to ensure that persons in common indoor areas of a university, college, private vocational institution or other instruction or training facility, including libraries, book stores and dining halls for students living in dormitories, are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons.

Child care

ORDER 10

10 Child care centres and child care homes may open and provide care to children in accordance with *The Community Child Care Standards Act*.

Day camps

ORDER 11

11 All day camps for children must be closed while these Orders are in effect.

ORDRE N° 9

9(1) Les universités, les collèges, les établissements d'enseignement professionnel privés et les autres entreprises qui fournissent des formations ou des cours en groupe peuvent ouvrir et offrir de l'enseignement en ligne ou à distance. Ils peuvent également offrir de l'enseignement en personne si l'accès aux salles de classe et aux autres locaux d'enseignement est limité à 50 % de leur capacité normale, sans excéder 25 étudiants ou élèves par salle ou local. Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, des mesures sont mises en place pour que les personnes qui se trouvent dans les salles de classe ou autres locaux d'enseignement maintiennent entre elles une distance d'au moins deux mètres.

9(2) Des mesures sont mises en place pour que les personnes se trouvant dans les parties communes intérieures des universités, des collèges, des établissements d'enseignement professionnel privés et des autres installations où sont fournis des formations et des cours, y compris les bibliothèques, les librairies et les réfectoires pour les étudiants qui habitent dans les dortoirs, puissent raisonnablement maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

Garde d'enfants

ORDRE N° 10

10 Les garderies, y compris les garderies familiales, peuvent ouvrir et fournir des services de garde d'enfants en conformité avec la *Loi sur la garde d'enfants*.

Camps de jour

ORDRE N° 11

11 Les camps de jour pour enfants demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

Cultural activities

ORDER 12

12(1) All dance, theatre and music schools must be closed while these Orders are in effect.

12(2) Actors, dancers, musicians, directors, choreographers and conductors and stage crew members employed by or affiliated with a professional theatre group, dance company, symphony or opera may attend at their regular facilities for the purposes of rehearsing, provided that no members of the public are permitted to enter the facilities when rehearsals take place.

Sporting and recreational activities

ORDER 13

13(1) Subject to subsection (2), outdoor sporting and recreational facilities, including golf courses, may open, subject to the requirements of this section.

13(2) Outdoor pools, splash pads and wading pools must be closed while these Orders are in effect.

13(3) Persons may engage in any type of outdoor sporting or recreational activity but they must not engage in an activity as part of a group of more than 5 persons.

13(4) No organized team games are permitted at an outdoor sporting facility.

13(5) All persons engaged in an outdoor sporting or recreational activity must maintain a separation of at least two metres from other participants.

Activités culturelles

ORDRE N° 12

12(1) Les écoles de danse, de théâtre ou de musique demeurent fermées tant que les présents ordres sont en vigueur.

12(2) Les comédiens, les danseurs, les musiciens, les metteurs en scène, les chorégraphes, les chefs d'orchestre et les membres d'équipes de plateau qui sont employés par une troupe de théâtre, une compagnie de danse, un orchestre symphonique ou un opéra professionnels ou qui travaillent pour eux peuvent se trouver dans leurs installations habituelles dans le but d'y répéter à condition que le public ne soit pas autorisé à y entrer pendant les répétitions.

Activités sportives et récréatives

ORDRE N° 13

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), les installations sportives et récréatives extérieures, notamment les terrains de golf, peuvent ouvrir sous réserve des exigences du présent article.

13(2) Les piscines, les jets d'eau et les pataugeoires extérieures demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

13(3) Il est permis de participer à tout type d'activité sportive ou récréative extérieure, mais il est interdit de le faire au sein d'un groupe de plus de cinq personnes.

13(4) Il est interdit de tenir des matchs d'équipe organisés dans une installation sportive extérieure.

13(5) Les personnes qui se livrent à des activités sportives ou récréatives extérieures maintiennent entre elles une distance d'au moins deux mètres.

13(6) No spectators are permitted at an outdoor sporting facility.

ORDER 14

14(1) Except as permitted under Order 16, all indoor sporting facilities, including swimming pools, must be closed while these Orders are in effect.

14(2) Subsection (1) does not prevent gymnasiums with volleyball or basketball courts in public and private schools from being used for physical education classes and practices during school hours.

ORDER 15

15(1) Subject to subsection (2), all gyms, fitness centres and yoga studios must be closed while these Orders are in effect.

15(2) Outdoor classes with up to 5 participants, including the instructor, may be conducted by the operator of a gym, fitness centre or yoga studio.

ORDER 16

16(1) Professional sports teams based in Manitoba may operate.

16(2) Players, coaches, managers, administrative officials, training and technical staff and medical personnel employed by or affiliated with a professional sports team and game officials may attend at team facilities for games, practices and training, provided that no members of the public, other than members of the media, are permitted to enter those facilities.

13(6) Les spectateurs sont interdits dans les installations sportives extérieures.

ORDRE N° 14

14(1) Sauf dans la mesure permise par l'ordre n° 16, les installations sportives intérieures, notamment les piscines, demeurent fermées tant que les présents ordres sont en vigueur.

14(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher que les gymnases des écoles publiques ou privées qui sont dotés de terrains de volleyball ou de basketball soient utilisés pour les pratiques et les cours d'éducation physique pendant les heures de classe.

ORDRE N° 15

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), les gymnases, les centres de conditionnement physique et les studios de yoga demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

15(2) Les classes extérieures données par des exploitants de gymnases, de centres de conditionnement physique ou de studios de yoga auxquelles participent au plus cinq personnes, y compris l'instructeur, sont permises.

ORDRE N° 16

16(1) Les équipes de sport professionnel basées au Manitoba peuvent poursuivre leurs activités.

16(2) Les joueurs, les entraîneurs, les chefs d'équipe et le personnel administratif, médical, technique et d'entraînement qui sont employés par une équipe de sport professionnel ou qui travaillent avec une telle équipe de même que les officiels peuvent assister aux matchs et aux séances d'entraînement ou de pratique dans les installations de l'équipe pourvu que le public, à l'exception du personnel médiatique, y soit interdit d'accès.

16(3) Athletes that have been identified as potential competitors at the summer or winter Olympics or Paralympic Games by a national sports organization that is either funded by Sport Canada or recognized by the Canadian Olympic Committee or the Canadian Paralympic Committee may train at indoor sporting facilities in accordance with subsection (4).

16(4) An athlete referred to in subsection (3) may train at indoor sporting facilities specified by Sport Manitoba if they comply with all requirements and protocols established by Sport Manitoba. The only persons permitted to enter an indoor sporting facility during such training are the athlete and those coaches and support personnel authorized by Sport Manitoba as well as staff required to operate the facility.

ORDER 17

17 A horse race track may open, provided that no members of the public, other than members of the media, are permitted to sit in the grandstand or enter the area around the race track while racing takes place.

Community centres

ORDER 18

18 Community centres may open. Only activities that are permitted under these Orders may take place in a community centre while these Orders are in effect. The conduct of specific activities at a community centre is governed by the applicable provisions of these Orders that relate to the activities in question.

16(3) Les athlètes ayant été sélectionnés comme compétiteurs potentiels aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques d'été ou d'hiver par un organisme national de sport qui est financé par Sport Canada ou reconnu par le Comité olympique canadien ou le Comité paralympique canadien peuvent s'entraîner dans des installations sportives intérieures conformément au paragraphe (4).

16(4) Les athlètes visés au paragraphe (3) peuvent s'entraîner dans des installations sportives intérieures désignées par Sport Manitoba s'ils se conforment aux exigences et aux protocoles que ce dernier a établis. Ne peuvent entrer dans les installations sportives intérieures au cours d'un tel entraînement que les athlètes concernés, les entraîneurs et le personnel de soutien autorisés par Sport Manitoba ainsi que le personnel nécessaire à l'exploitation de ces installations.

ORDRE N° 17

17 Les hippodromes peuvent ouvrir, mais il est interdit au public, à l'exception du personnel médiatique, de s'asseoir sur les gradins ou d'entrer dans la zone qui entoure la piste de course lorsque des courses ont lieu.

Centres communautaires

ORDRE N° 18

18 Les centres communautaires peuvent ouvrir. Seules les activités que permettent les présents ordres y sont autorisées tant que les présents ordres sont en vigueur et elles sont régies par les règles applicables que prévoient ces ordres.

Indoor recreational businesses

ORDER 19

19(1) All indoor recreational businesses, such as an escape room, trampoline park, laser tag facility, go-kart track, axe-throwing centre or climbing facility, must be closed while these Orders are in effect.

19(2) Subsection (1) applies to pool halls that do not hold a liquor service licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

Places of worship

ORDER 20

20(1) Except as permitted by subsections (4) and (5), churches, mosques, synagogues, temples and other places of worship must be closed to the public while these Orders are in effect.

20(2) Despite subsection (1), religious leaders may conduct services at places of worship so that those services may be made available to the public over the Internet or through other remote means.

20(3) This Order does not prevent a church, mosque, synagogue, temple or other place of worship from conducting an outdoor religious service that complies with the requirements of subsection 2(3).

20(4) A funeral, wedding, baptism or similar religious ceremony may take place at a place of worship provided that no more than 10 persons, other than the officiant and a photographer or videographer, attend the ceremony.

Centres de loisirs intérieurs

ORDRE N° 19

19(1) Les centres de loisirs intérieurs, notamment les salles de jeux d'évasion, parcs de trampolines, installations d'escalade ou de jeux de poursuite laser, pistes de go-kart et centres de lancer de la hache, demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

19(2) Le paragraphe (1) s'applique aux salles de billard qui ne sont pas visées par une licence de service de boissons alcoolisées délivrée sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

Lieux de culte

ORDRE N° 20

20(1) Sauf dans la mesure permise par les paragraphes (4) et (5), les églises, les mosquées, les synagogues, les temples et les autres lieux de culte demeurent fermés au public tant que les présents ordres sont en vigueur.

20(2) Malgré le paragraphe (1), les chefs religieux peuvent célébrer des services dans les lieux de culte dans le but de les rendre accessibles au public par Internet ou par d'autres moyens de diffusion à distance.

20(3) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher une église, une mosquée, une synagogue, un temple ou un autre lieu de culte de tenir un service religieux à l'extérieur en conformité avec le paragraphe 2(3).

20(4) Les funérailles, les mariages, les baptêmes et les autres cérémonies religieuses semblables peuvent être célébrés dans un lieu de culte, pour autant qu'au plus 10 personnes y assistent, hormis l'officiant et un photographe ou vidéographe.

20(5) This Order does not prevent the premises of a church, mosque, synagogue, temple or other place of worship from being used by a public or private school or for the delivery of health care, child care or social services.

20(5) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher qu'une église, une mosquée, une synagogue, un temple ou un autre lieu de culte soient utilisés par une école publique ou privée ou qu'ils servent à la fourniture de soins de santé, de services de garde d'enfants ou de services sociaux.

Bingos and VLTs

Bingos et appareils de loterie vidéo

ORDER 21

21(1) With the exception of media bingos, no bingo gaming events licensed by the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba or by a local gaming authority as defined in *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* may be held while these Orders are in effect.

ORDRE N° 21

21(1) À l'exception de celles diffusées dans les médias, aucune activité de jeu de bingo visée par une licence délivrée par la Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba ou délivrée par une autorité locale en matière de jeu au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* ne peut avoir lieu tant que les présents ordres sont en vigueur.

21(2) All premises subject to a VLT Siteholder Licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* must be closed while these Orders are in effect.

21(2) Les locaux visés par une licence d'exploitant de site délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

Charities

Organisations caritatives

ORDER 22

22 Food banks and other charities may operate if measures are implemented to ensure that staff, volunteers and members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from others while at their premises.

ORDRE N° 22

22 Les banques alimentaires et autres organisations caritatives peuvent exercer leurs activités si elles mettent en place des mesures dans leurs locaux pour que le personnel, les bénévoles et ceux qui fréquentent ces locaux puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Self-help meetings

ORDER 23

23 Self-help groups for persons dealing with addictions or other health concerns may hold group meetings if

(a) the number of persons attending the meeting does not exceed 25% of the usual capacity of the premises where the meeting is held or 10 persons, whichever is lower; and

(b) all persons attending the meeting are able to maintain a separation of at least two metres from other persons at the meeting.

Museums, art galleries and libraries

ORDER 24

24 All museums, art galleries and libraries must be closed while these Orders are in effect.

Personal services

ORDER 25

25 All spas and other businesses that provide personal services such as hairdressing, barbering, manicures, pedicures, electrolysis, cosmetic application, tanning or tattooing or massage services that are not administered by a health professional must be closed while these Orders are in effect.

Réunions de groupes d'entraide

ORDRE N° 23

23 Les groupes d'entraide pour les personnes souffrant de dépendances ou d'autres problèmes de santé peuvent tenir des réunions si les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de personnes présentes à la réunion n'excède pas 25 % de la capacité normale des lieux ou 10 personnes, la valeur la moins élevée étant retenue;

b) les personnes qui y assistent peuvent raisonnablement maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

Musées, galeries d'art et bibliothèques

ORDRE N° 24

24 Les musées, les galeries d'art et les bibliothèques demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

Services personnels

ORDRE N° 25

25 Les centres d'hydrothérapie et les autres entreprises qui fournissent des services personnels qui ne sont pas fournis par un professionnel de la santé, notamment des services de coiffeur, de barbier, de manucure, de pédicure, d'électrolyse, d'application de cosmétiques, de bronzage, de tatouage ou de massage, demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

Photographers and videographers

ORDER 26

26 A business that provides photography or videography services may open

- (a) to provide photography or videography services at the business premises to individual persons and persons who reside at the same private residence;
- (b) to provide photography and videography services outdoors; and
- (c) to provide photography or videography services at weddings and funerals.

Use of masks

ORDER 27

27(1) A person who enters or remains in an indoor public place must wear a mask in a manner that covers their mouth, nose and chin without gapping.

27(2) The operator of an indoor public place must ensure that every person who is not wearing a mask while in the indoor public place is given a reminder to do so as soon as practicable.

27(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of the following:

- (a) a child who is under five years of age;
- (b) a person with a medical condition that is unrelated to COVID-19, including breathing or cognitive difficulties, or a disability, that prevents them from safely wearing a mask;
- (c) a person who is unable to put on or remove a mask without the assistance of another person;
- (d) a person who is swimming or acting as a lifeguard;

Photographes et vidéographes

ORDRE N° 26

26 Les entreprises qui fournissent des services de photographie ou de vidéographie peuvent ouvrir en vue de fournir de tels services :

- a) dans leurs locaux, soit à une seule personne à la fois, soit à des personnes qui habitent dans la même résidence privée;
- b) à l'extérieur;
- c) à des mariages et à des funérailles.

Port du masque

ORDRE N° 27

27(1) Quiconque entre ou se trouve dans un lieu public intérieur est tenu de porter un masque bien ajusté qui couvre la bouche, le nez et le menton.

27(2) L'exploitant d'un lieu public intérieur veille à ce que toute personne qui s'y trouve sans porter de masque reçoive dès que possible un rappel lui demandant de mettre un masque.

27(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui répondent à l'un des critères suivants :

- a) elles ont moins de cinq ans;
- b) elles ne peuvent pas porter un masque en toute sécurité en raison d'un problème de santé sans rapport avec la COVID-19, notamment des difficultés respiratoires ou cognitives, ou d'une incapacité;
- c) elles ne peuvent pas mettre un masque ou l'enlever sans l'aide d'une autre personne;
- d) elles nagent ou agissent à titre de sauveteur;

(e) a person who needs to temporarily remove their mask while in the indoor public place for the purpose of

- (i) receiving a service that requires the removal of their mask,
- (ii) consuming food or drink,
- (iii) an emergency or medical purpose, or
- (iv) establishing their identity.

27(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an employee or agent of the operator of the indoor public place while the employee or agent is

- (a) in an area of the indoor public place to which members of the public do not normally have access; or
- (b) located behind a non-permeable physical barrier.

27(5) This Order does not apply to a child care centre or a child care home.

APPLICATION

These Orders apply in all areas of Manitoba.

These Orders do not apply to a public or private school.

SPECIFIC ORDER PREVAILS IN CASE OF CONFLICT

In the case of a conflict between these Orders and another Order made under *The Public Health Act* that applies to a specific community or area, the other Order prevails.

NO RESTRICTION ON CERTAIN SERVICES

Nothing in these Orders prevents, restricts or governs the operations or the delivery of services by any of the following:

- (a) the Government of Canada;

e) elles doivent enlever temporairement leur masque pour l'une des raisons suivantes :

- (i) pour recevoir un service qui ne peut être reçu avec un masque,
- (ii) pour consommer de la nourriture ou des boissons,
- (iii) pour une urgence ou une raison médicale,
- (iv) pour décliner leur identité.

27(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux employés ou représentants de l'exploitant du lieu public intérieur lorsque ceux-ci se trouvent :

- a) soit dans une zone du lieu qui n'est normalement pas accessible au public;
- b) soit derrière une cloison étanche.

27(5) Le présent ordre ne s'applique pas aux garderies ni aux garderies familiales.

APPLICATION

Les présents ordres s'appliquent à l'ensemble de la province. Ils ne s'appliquent toutefois pas aux écoles publiques ou privées.

PRÉSENCE D'AUTRES ORDRES ET ORDONNANCES

Les ordres donnés et les ordonnances prises en vertu de la *Loi sur la santé publique* qui s'appliquent à une collectivité ou à une région donnée l'emportent sur les présents ordres.

AUCUNE RESTRICTION À L'ÉGARD DE CERTAINS SERVICES

Les présents ordres n'ont pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de régir les activités des entités ou personnes qui suivent ou la prestation de services par ces entités ou personnes :

- a) le gouvernement du Canada;

(b) the Government of Manitoba;

(c) the Manitoba Legislative Assembly;

(d) the Provincial Court of Manitoba, the Court of Queen's Bench of Manitoba and The Court of Appeal;

(e) a municipality, except in relation to the delivery of transit and recreational services and the operation of recreational and library facilities;

(f) the council of a municipality;

(g) a Crown corporation or other government agency;

(h) any person or publicly funded agency, organization or authority that delivers or supports government operations and services, including health care operations and services;

(i) a health professional.

b) le gouvernement du Manitoba;

c) l'Assemblée législative du Manitoba;

d) la Cour provinciale du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour d'appel;

e) une municipalité, sauf en ce qui concerne la prestation de services de transport en commun ou de services récréatifs et le fonctionnement d'installations récréatives et de bibliothèques;

f) le conseil d'une municipalité;

g) une corporation de la Couronne ou un organisme gouvernemental;

h) une personne, une autorité ou un organisme financés par des fonds publics, qui offrent ou soutiennent des activités ou services gouvernementaux, y compris dans le secteur des soins de santé;

i) un professionnel de la santé.

INTERPRETATION

The following definitions apply in these Orders and in the Schedules.

"**business**" includes a trade, industry, service, profession or occupation, whether operated on a commercial or not-for-profit basis. (« entreprise »)

"**gathering**" means a grouping of persons in general proximity to each other who have assembled for a common purpose or reason, regardless of whether it occurs in public or at a private residence or on other private property, but does not include

(a) a gathering in which all persons are residents of the same private residence; and

(b) a gathering of employees at a business or facility or persons who are working at a worksite. (« rassemblement »)

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents ordres et aux annexes.

« **entreprise** » S'entend notamment d'un métier, d'une industrie, d'un service ou d'une profession, que l'entreprise soit exploitée de manière commerciale ou à but non lucratif. ("business")

« **établissement de commerce de détail** » Entreprise qui vend des biens ou des produits en vue de leur utilisation ou de leur consommation par des acheteurs qui sont des particuliers. La présente définition vise notamment les épiceries, les pharmacies, les quincailleries et les jardineries, de même que les marchés temporaires qui ouvrent de façon occasionnelle. ("retail business")

« **lieu public intérieur** » Endroit public fermé au sens de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter* et de ses règlements d'application, y compris les véhicules automobiles servant au transport public de personnes ou de biens tels que les autobus, les taxis, les limousines et tout autre véhicule avec chauffeur. ("indoor public place")

"health professional" means

(a) a person who is licensed or registered to provide health care under an Act of the Legislature;

(b) a person who is a massage therapist and a member, or eligible to be a member, of any of the following:

(i) the Massage Therapy Association of Manitoba Inc.,

(ii) the Natural Health Practitioners of Canada,

(iii) the Remedial Massage Therapists Society of Manitoba Inc.,

(iv) the Canadian Massage and Manual Osteopathic Therapists Association,

(v) the London and Counties Society of Physiologists (Canadian Chapter);

(c) a person who is a member, or who is eligible to be a member, of the Manitoba Athletic Therapists' Association;

(d) a person who is an acupuncturist and a member, or eligible to be a member, of any of the following:

(i) the Manitoba Professional Acupuncture Association,

(ii) the Chinese Medicine and Acupuncture Association of Canada,

(iii) the Traditional Chinese Medicine and Acupuncture Association of Manitoba; and

(e) a person who practices manual osteopathy and who is a member, or eligible to be a member, of any of the following:

(i) the Manitoba Osteopathic Association,

« **masque** » Passe-montagne, bandana, écharpe, foulard ou autre article similaire. ("mask")

« **professionnel de la santé** »

a) Personne autorisée ou inscrite aux fins de la fourniture de soins de santé en vertu d'une loi de la Législature;

b) massothérapeute et membre — ou massothérapeute admissible à devenir membre — d'un des organismes suivants :

(i) la Massage Therapy Association of Manitoba Inc.,

(ii) la Natural Health Practitioners of Canada,

(iii) la Remedial Massage Therapists Society of Manitoba Inc.,

(iv) la Canadian Massage and Manual Osteopathic Therapists Association,

(v) le chapitre canadien de la London and Counties Society of Physiologists;

c) membre — ou personne admissible à le devenir — de la Manitoba Athletic Therapists' Association Inc.;

d) acupuncteur et membre — ou acupuncteur admissible à devenir membre — d'un des organismes suivants :

(i) la Manitoba Professional Acupuncture Association,

(ii) l'Association de médecine chinoise et d'acupuncture du Canada,

(iii) la Traditional Chinese Medicine and Acupuncture Association of Manitoba;

e) personne qui pratique l'ostéopathie manuelle et qui est membre — ou admissible à le devenir — d'un des organismes suivants :

(i) la Manitoba Osteopathic Association,

(ii) the Manitoba Association of Osteopathic Manual Therapists,

(iii) the Canadian Federation of Osteopaths. (« professionnel de la santé »)

"indoor public place" means an enclosed public place within the meaning of *The Smoking and Vapour Products Control Act* and the regulations made under that Act, and includes a motor vehicle used for the public transportation of persons or property such as a bus, taxi, limousine or other vehicle for hire. (« lieu public intérieur »)

"mask" includes a balaclava, bandana, scarf or other similar item. (« masque »)

"private residence" means the residence of a person, and includes a cottage, vacation home, hotel, campsite or other temporary place of accommodation. (« résidence privée »)

"restaurant" includes a commercial facility that serves food, but does not include a dining hall for students living in dormitories at a post-secondary educational institution. (« restaurant »)

"retail business" means a business that sells goods or products for use or consumption by individual purchasers, and includes a grocery store, pharmacy, hardware store, garden centre as well as a temporary market that opens on an occasional basis. (« établissement de commerce de détail »)

TERMINATION OF PREVIOUS ORDERS

The COVID-19 Prevention Orders made on May 8, 2021, are terminated and replaced with these Orders.

EFFECTIVE DATE

These Orders are effective as of 3:00 p.m. on May 12, 2021, and remain in effect until 12:01 a.m. on May 30, 2021.

(ii) la Manitoba Association of Osteopathic Manual Therapists,

(iii) la Fédération canadienne des ostéopathes. ("health professional")

« **rassemblement** » Groupe de personnes qui se trouvent à proximité les unes des autres et qui se sont réunies pour une raison ou un objectif communs, que ce soit dans un lieu public, dans une résidence privée ou sur une autre propriété privée. La présente définition ne vise toutefois pas :

a) les groupes composés exclusivement de personnes habitant dans la même résidence privée;

b) les groupes d'employés dans une entreprise ou une installation ou les personnes qui travaillent dans un lieu de travail. ("gathering")

« **résidence privée** » Sont notamment assimilés à une résidence privée les chalets, les résidences de vacances, les hôtels, les emplacements de camping et les autres lieux d'hébergement temporaires. ("private residence")

« **restaurant** » Sont notamment assimilés à un restaurant les établissements commerciaux qui servent de la nourriture. La présente définition ne vise toutefois pas les réfectoires pour les étudiants qui habitent dans les dortoirs d'un établissement d'enseignement postsecondaire ("restaurant")

RÉVOCATION DES ORDRES ANTÉRIEURS

Les *Ordres de prévention de la COVID-19* donnés le 8 mai 2021 sont révoqués et remplacés par les présents ordres.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents ordres entrent en vigueur le 12 mai 2021 à 15 heures et le demeurent jusqu'au 30 mai 2021 à 0 h 1.

SCHEDULE

Businesses and facilities required to close

1. An indoor theatre where movies are shown or theatrical performances are staged.
2. An indoor concert hall.
3. A casino.
4. A gaming centre.

ANNEXE

Entreprises et installations qui doivent être fermées

1. Les cinémas intérieurs où des films sont projetés et les théâtres intérieurs où des pièces de théâtre sont présentées.
2. Les salles de concert.
3. Les casinos.
4. Les centres de jeu.